



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société PLASTIQUES DE MITRY-GRANDJOUAN de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 relatives aux activités exploitées sur le site de Froissy (60480)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'article R.512-33 du code de l'environnement qui dispose que : « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°s 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 réglementant et régularisant les activités de la société PLASTIQUES DE MITRY-GRANDJOUAN située Zone Industrielle, rue du Petit Sorri à Froissy (60480) ;

Vu l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 stipulant que : « les rejets directs ou indirects d'effluents vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits » et que les rejets d'eaux de refroidissement ne sont pas réglementés par cet arrêté ;

Vu l'article 7.1.5 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 stipulant que : « les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur » ;

Vu l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 stipulant que « le site est doté d'un ensemble de détecteurs de fumées » ;

Vu le rapport du 21 novembre 2014 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 3 novembre 2014, transmis à l'exploitant le 21 novembre 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 3 novembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le stockage, sur une nouvelle aire, de produits finis sans la déclaration préalable prévue par l'article R.512-33 du code de l'environnement,
- le rejet dans le réseau d'eaux pluviales d'eaux de refroidissement,
- les rapports de vérification des installations électriques comptant pour 2012 et 2013 mettaient en évidence de nombreuses observations et certaines constatées en 2012 étaient à nouveau citées dans le rapport comptant pour 2013,
- l'absence de détecteurs de fumées sur le site.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement et des articles 4.3.1, 7.1.5 et 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société PLASTIQUES DE MITRY-GRANDJOUAN spécialisée dans le secteur d'activité de la récupération de déchets triés, rue du Petit Sorri, dans la Zone Industrielle à Froissy (60480), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement et des articles 4.3.1, 7.1.5 et 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 sous les délais figurant dans les articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - La société PLASTIQUES DE MITRY-GRANDJOUAN est mise en demeure, sous un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, de porter à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, l'exploitation de produits finis sur une nouvelle aire (de l'autre coté de la rue du petit Sorri).

Article 3 - La société PLASTIQUES DE MITRY-GRANDJOUAN est mise en demeure, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter la disposition suivante :

« Le rejet d'eaux de refroidissement vers les milieux de surface non visés par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 est interdit ».

Les éléments justifiant du respect de cet article sont transmis au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées au plus tard une semaine après l'échéancier précité.

Article 4 - La société PLASTIQUES DE MITRY-GRANDJOUAN est mise en demeure, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter la disposition suivante :

« Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur ».

Les éléments justifiant du respect de cet article sont transmis au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées au plus tard une semaine après l'échéancier précité.

Article 5 - La société PLASTIQUES DE MITRY-GRANDJOUAN est mise en demeure, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter la disposition suivante :

« Le site est doté d'un ensemble de détecteurs de fumées ».

Les éléments justifiant du respect de cet article sont transmis au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées au plus tard une semaine après l'échéancier précité.

Article 6 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 - Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à la société PLASTIQUES DE MITRY-GRANDJOUAN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Froissy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 JAN. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société PLASTIQUES DE MITRY-GRANDJOUAN
Zone Industrielle
Rue du Petit Sorri
60480 FROISSY

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Madame le maire de Froissy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie

